

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-379 du 12 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du
Camarade Amidou TCHOUBADE, ex-Caissier
Principal de l'Office Béninois du Cinéma
(OBECI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités locales ;
 - VU le décret N° 84-370 du 8 Octobre 1984 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Amidou TCHOUBADE, ex-Caissier Principal de l'Office Béninois de Cinéma (OBECI)
 - VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N° 84-370 du 8 Octobre 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 décembre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE, ex-Caissier Principal de l'Office Béninois de Cinéma, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs publics et privés béninois.

Article 2.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office Béninois de Cinéma la somme d'un million deux cent mille neuf cents (1 200 900) francs CFA, montant de la valeur détournée.

.../...

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit un million deux cent mille neuf cents (1 200 900) francs CFA mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

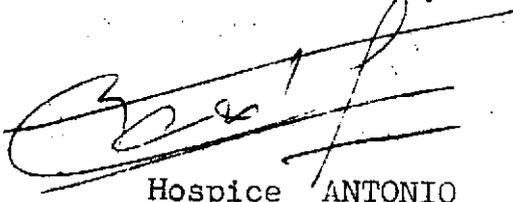
Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Amidou TCHOUBADE de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

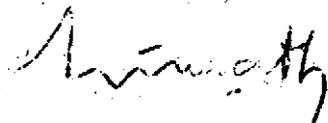
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



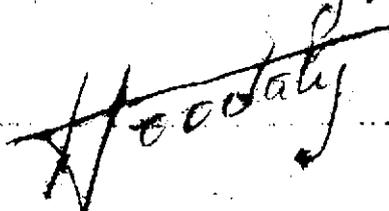
Hospice ANTONIO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ali HOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MIC 12
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 OBECI 4 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-
DCF-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 4 INTERESSE 1 JORPB 1.-